



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2020-053

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2020-04-07-143 - 2020 A COVID04-050 AUTO MED CHIAP SITE USLD DUQUESNE (3 pages)	Page 4
R93-2020-04-16-015 - 830100533 CH HYERES - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 8
R93-2020-04-16-016 - 830100566 CHI FREJUS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 11
R93-2020-04-16-017 - 830100590 CH ST TROPEZ - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 14
R93-2020-04-16-018 - 830100616 CHITS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 17
R93-2020-04-16-019 - 830200523 POL H MALARTIC - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 20
R93-2020-04-16-034 - 840000012 CH APT - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 23
R93-2020-04-16-035 - 840000046 CH CARPENTRAS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 26
R93-2020-04-16-036 - 840000061 HL GORDES - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de Février 2020 (2 pages)	Page 29
R93-2020-04-16-037 - 840000079 HL ISLE SUR SORGUES - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de Février 2020 (2 pages)	Page 32
R93-2020-04-16-026 - 840000087 CH LOUIS GIORGI - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 35
R93-2020-04-16-027 - 840000111 CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 38
R93-2020-04-16-028 - 840000129 CH VALREAS - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de Février 2020 (2 pages)	Page 41
R93-2020-04-16-029 - 840000350 CLIN STE CATHERINE - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 44

R93-2020-04-16-030 - 840004659 CHI CAVAILLON - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 47
R93-2020-04-16-031 - 840006597 CH HENRI DUFFAUT - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 50
R93-2020-04-16-032 - 840011340 HADAR - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 53
R93-2020-04-16-033 - 840019053 GCS UNITE SEN VENTOUX - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020 (2 pages)	Page 56
<b>DIRECCTE PACA</b>	
R93-2020-04-06-005 - Décision 2020-04 Agrément SST RLA 06 (6 pages)	Page 59
R93-2020-04-14-009 - Décision 2020-05 Agrément SST Fondation Lenval (5 pages)	Page 66
R93-2020-04-17-001 - Décision de délégation de signature L.NEYER-Travail (7 pages)	Page 72
R93-2020-04-17-002 - Décision subdélégation LN-Métrieologie légale-dépt 04 (2 pages)	Page 80
R93-2020-04-17-003 - Décision subdélégation LN-Métrieologie légale-dépt 06 (2 pages)	Page 83
R93-2020-04-17-004 - Décision subdélégation LN-Métrieologie légale-dépt 84 (2 pages)	Page 86
R93-2020-04-14-010 - Décision-subdélégation-L.NEYER-ADM (3 pages)	Page 89
R93-2020-04-14-012 - Décision-subdélégation-L.NEYER-CHORUS (4 pages)	Page 93
R93-2020-04-14-011 - Décision-subdélégation-L.NEYER-RBOP (5 pages)	Page 98
<b>Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	
R93-2020-04-20-001 - Arrêté du 20/04/20 portant délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, SGAR PACA (RBOP) (6 pages)	Page 104

ARS PACA

R93-2020-04-07-143

2020 A COVID04-050 AUTO MED CHIAP SITE USLD  
DUQUESNE

**Décision n° 2020 A COVID04-050**

**Autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète**

**Promoteur:**

**CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL AIX/PERTUIS**

Avenue des Tamaris  
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

FINESS EJ : 13 004 191 6

**Lieu d'implantation :**

**UNITE DE SOINS DE LONGUE  
DUREE (USLD)**

**ROGER DUQUESNE SITE AIX**  
3, chemin de la Vierge Noire  
13090 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 13 079 835 8

Réf : DOS-0420-2769-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;



**CONSIDERANT** l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** l'article L 6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**CONSIDERANT** le besoin de renforcer les capacités d'accueil de patients COVID-19 au profit du centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13190), établissement de santé de 2<sup>ème</sup> ligne dans l'organisation de la réponse hospitalière à la crise sanitaire, en délocalisant une partie de la réponse sur le site de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) Roger Duquesne site Aix sise 3, chemin de la Vierge Noire à Aix-en-Provence (13090) ;

**CONSIDERANT** la possibilité de transformer les locaux initialement prévus pour l'activité d'USLD pour en faire une unité de médecine dédiée aux patients atteints du COVID-19 au sein de l'USLD Roger Duquesne site Aix sise 3, chemin de la Vierge Noire à Aix-en-Provence (13090) ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une activité de soins de médecine pour une durée limitée au profit du centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13190) sur le site de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) Roger Duquesne site Aix répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de soins de médecine au profit du centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis sur le site de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) Roger Duquesne site Aix sise 3, chemin de la Vierge Noire à Aix-en-Provence (13090) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit du centre hospitalier intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13190) sur le site de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) Roger Duquesne site Aix sise 3, chemin de la Vierge Noire à Aix-en-Provence (13090), **est accordée**.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat et ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre de la santé.

### ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 7 avril 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-04-16-015

830100533 CH HYERES - Arrêté fixant les produits de  
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février  
2020





**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CH DE HYERES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

#

**ARRETE**  
**CH DE HYERES**

N° FINESS EJ :

830100533

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		2 669 408,13 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	2 669 387,19 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	20,94 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

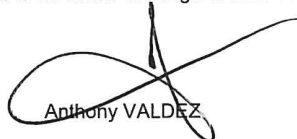
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-016

830100566 CHI FREJUS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CHI FREJUS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

CHI FREJUS

830100566

N° FINESS EJ :

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		5 362 245,09 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	5 346 194,83 €
	Dont Lamda	254 351,70 €
	Activité AME	14 093,63 €
	Dont Lamda :	2 529,08 €
	Activité Soins Urgents	999,81 €
	Dont Lamda :	999,81 €
	Activité pour les détenus	956,82 €
	Dont Lamda :	188,72 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-017

830100590 CH ST TROPEZ - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CH DE ST-TROPEZ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH DE ST-TROPEZ**

N° FINESS EJ :

830100590

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		604 979,45 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	604 963,45 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus :	16,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

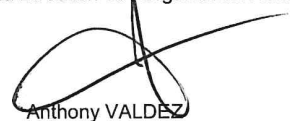
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-04-16-018

830100616 CHITS - Arrêté fixant les produits de  
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février  
2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CHI TOULON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CHI TOULON**  
**830100616**

N° FINESS EJ :

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		<b>12 695 782,97 €</b>	
Soit :			
MCO	[	<b>Activité hors AME :</b>	<b>12 655 076,43 €</b>
		Dont Lamda	<b>0,00 €</b>
		<b>Activité AME</b>	<b>36 320,31 €</b>
		Dont Lamda :	<b>0,00 €</b>
		<b>Activité Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
		Dont Lamda :	<b>0,00 €</b>
		<b>Activité pour les détenus</b>	<b>4 386,23 €</b>
		Dont Lamda :	<b>0,00 €</b>
HAD	[	<b>Activité hors AME :</b>	<b>0,00 €</b>
		Dont Lamda :	<b>0,00 €</b>
		<b>Activité AME</b>	<b>0,00 €</b>
		Dont Lamda :	<b>0,00 €</b>

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

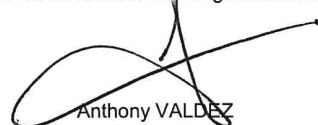
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-019

830200523 POL H MALARTIC - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

N° FINESS EJ :

830200523

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		1 254 855,84 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	1 254 823,58 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus :	32,26 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.


**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-034

840000012 CH APT - Arrêté fixant les produits de  
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février  
2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CH DU PAYS D'APT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;



**ARRETE**  
**CH DU PAYS D'APT**

N° FINESS EJ :

84000012

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		759 815,66 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	759 803,49 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	12,17 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1** : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-035

840000046 CH CARPENTRAS - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CH DE CARPENTRAS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH DE CARPENTRAS**

N° FINESS EJ :

84000046

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		1 447 923,38 €		
Soit :	{	<b>Activité hors AME :</b>	1 433 858,55 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		<b>Activité AME</b>	2 321,59 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		MCO	<b>Activité Soins Urgents</b>	11 697,42 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			<b>Activité pour les détenus</b>	45,82 €
			Dont Lamda :	0,00 €
		HAD	<b>Activité hors AME :</b>	0,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €
<b>Activité AME</b>	0,00 €			
Dont Lamda :	0,00 €			

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-036

840000061 HL GORDES - Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de Février  
2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au HL DE GORDES  
FINESS 84000061  
pour le mois de Février 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 24 492,91 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Février 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 24 492,91 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 37 542,82 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 37 542,82 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 48 985,83 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 24 492,92 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Février 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-037

840000079 HL ISLE SUR SORGUES - Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le  
mois de Février 2020



**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL DE L' ISLE SUR SORGUE**  
**FINESS 84000079**  
**pour le mois de Février 2020**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à: 100 106,19 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Février 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 100 106,19 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 173 552,77 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 173 409,58 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 146 893,17 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 73 446,58 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Février 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-026

840000087 CH LOUIS GIORGI - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CH LOUIS GIORGI D'ORANGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

N° FINESS EJ :

840000087

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 637 949,79 €

Soit :

MCO	<b>Activité hors AME :</b>	2 634 501,53 €
	Dont Lamda	0,00 €
	<b>Activité AME</b>	3 429,08 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité Soins Urgents</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité pour les détenus</b>	19,18 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	<b>Activité hors AME :</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité AME</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

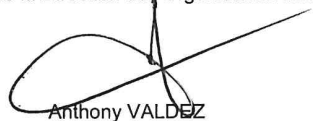
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-027

840000111 CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté fixant  
les produits de l'hospitalisation pris en charge par  
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CH VAISON LA ROMAINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**  
**CH VAISON LA ROMAINE**

N° FINESS EJ :

840000111

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		487 504,14 €
Soit :		
MCO	<b>Activité hors AME :</b>	487 492,46 €
	Dont Lamda	18 408,22 €
	<b>Activité AME</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité Soins Urgents</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité pour les détenus</b>	11,68 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	<b>Activité hors AME :</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité AME</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



# ARS PACA

R93-2020-04-16-028

840000129 CH VALREAS - Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de Février  
2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CH DE VALREAS  
FINESS 840000129  
pour le mois de Février 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 318 329,74 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Février 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 268 134,24 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

50 187,67 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 16 500,62 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 1 471,13 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 32 215,92 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 7,83 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 607 643,35 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 599 355,88 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 508 128,33 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 339 509,11 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Février 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-029

840000350 CLIN STE CATHERINE - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

N° FINESS EJ :

840000350

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

4 074 618,96 €

Soit :

MCO

HAD

Activité hors AME :

4 071 621,80 €

Dont Lamda

0,00 €

Activité AME

2 997,16 €

Dont Lamda :

0,00 €

Activité Soins Urgents

0,00 €

Dont Lamda :

0,00 €

Activité pour les détenus

0,00 €

Dont Lamda :

0,00 €

Activité hors AME :

0,00 €

Dont Lamda :

0,00 €

Activité AME

0,00 €

Dont Lamda :

0,00 €

**ARTICLE 1** : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

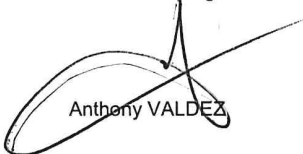
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-030

840004659 CHI CAVAILLON - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CHI CAVAILLON-LAURIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

*Faint, illegible text, likely a watermark or bleed-through from the reverse side of the page.*



## ARRETE

### CHI CAVAILLON-LAURIS

N° FINESS EJ :

840004659

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

1 312 648,55 €

Soit :

MCO	<b>Activité hors AME :</b>	1 305 424,34 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité AME</b>	7 206,58 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité Soins Urgents</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité pour les détenus</b>	17,63 €
Dont Lamda :	0,00 €	
HAD	<b>Activité hors AME :</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	<b>Activité AME</b>	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-16-031

840006597 CH HENRI DUFFAUT - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février 2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**CH HENRI DUFFAUT AVIGNON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

N° FINESS EJ :

840006597

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		14 158 870,70 €	
Soit :	MCO	Activité hors AME :	14 081 892,41 €
		Dont Lamda	203 780,22 €
Activité AME		67 309,95 €	
Dont Lamda :		0,00 €	
Activité Soins Urgents		2 505,69 €	
Dont Lamda :		0,00 €	
Activité pour les détenus		7 162,65 €	
Dont Lamda :		0,00 €	
HAD		Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

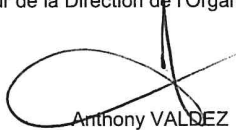
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-032

840011340 HADAR - Arrêté fixant les produits de  
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de février  
2020



**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au

**HAD AVIGNON ET SA REGION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### HAD AVIGNON ET SA REGION

N° FINESS EJ :

840011340

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		636 354,59 €			
Soit :	MCO	Activité hors AME :	0,00 €		
		Dont Lamda :	0,00 €		
MCO	MCO	Activité AME :	0,00 €		
		Dont Lamda :	0,00 €		
		Activité Soins Urgents :	0,00 €		
		Dont Lamda :	0,00 €		
		Activité pour les détenus :	0,00 €		
		Dont Lamda :	0,00 €		
		HAD	HAD	Activité hors AME :	636 354,59 €
				Dont Lamda :	0,00 €
Activité AME :	0,00 €				
Dont Lamda :	0,00 €				

**ARTICLE 1 :** Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

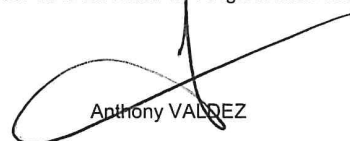
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-04-16-033

840019053 GCS UNITE SEN VENTOUX - Arrêté fixant  
les produits de l'hospitalisation pris en charge par  
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020





**ARRETE**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité  
pour le mois de février 2020

versés au **GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

### GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

N° FINESS EJ :

840019053

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		3 933,07 €		
Soit :	MCO	Activité hors AME :	3 933,07 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		Activité AME	0,00 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		Activité Soins Urgents	0,00 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		Activité pour les détenus	0,00 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		HAD	Activité hors AME :	0,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Activité AME	0,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €

**ARTICLE 1** : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

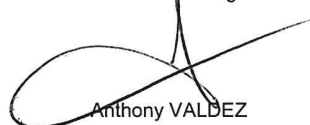
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

**ARTICLE 4** : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

DIRECCTE PACA

R93-2020-04-06-005

Décision 2020-04 Agrément SST RLA 06

*Renouvellement de l'agrément*

Décision SST  
N°2020/04  
Régie Ligne  
d'Azur

## DECISION

## AGREMENT

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur soussigné ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER , à l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'agrément quinquennal délivré au Service de Santé au Travail de l'entreprise Régie Ligne d'Azur (RLA) par décision du DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur n°2015/04 du 08 Avril 2015 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise Régie Ligne d'Azur dont le siège social est sis 2, Boulevard Henri Sappia – 06100 NICE - Siren N° 794 030 213, entreprise de transport urbains et suburbains de voyageurs, en qualité de service autonome de santé au travail de l'entreprise Régie Ligne d'Azur intégrant dans son périmètre également la surveillance médicale ainsi que l'action en santé au travail des salariés du Comité social et économique de l'entreprise Régie Ligne d'Azur, adressée au DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur par courrier recommandé du 05 décembre 2019 avec accusé de réception reçue le 09 décembre 2019 ;

**Vu** la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du travail relatif aux services de santé au travail et notamment les articles L 4622-1 et suivants, D 4622- 5 et suivants relatifs aux services autonomes de santé au travail, l'article R 4624-41 renvoyant à l'arrêté relatif aux caractéristiques auxquelles les centres de visites et d'exams fixes ou mobiles et leurs équipements doivent répondre, les articles D 4622-48 et suivants relatifs à l'agrément des services de santé au travail ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 1984 modifié relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

**Vu** l'accusé réception le 9 décembre 2019 du dossier complet de demande de renouvellement d'agrément par le DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur adressé au Directeur Général de l'entreprise Régie Ligne d'Azur par courrier du 16 décembre 2019 ;

**Vu** la demande d'avis sur la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise Régie Ligne d'Azur adressée à la cheffe de l'inspection médicale du travail, en l'absence de Médecin inspecteur du travail à la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, le 2 mars 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse à cette demande d'avis ;

**Vu** l'avis favorable du Comité social et économique de l'entreprise Régie Ligne d'Azur sur le dossier de demande de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail de l'entreprise en date du 28 novembre 2019 ;

**Vu** les éléments recueillis au cours de l'enquête et notamment des entretiens menés le 3 Mars 2020 avec les personnels concourant au service de santé au travail, les membres de l'organe de surveillance et de consultation, le responsable et son adjointe du Département Santé et Bien-être au Travail, la responsable Qualité Sécurité, Environnement dans les locaux du siège de l'entreprise Régie Ligne d'Azur et du local médical situé dans les locaux du Centre Opérationnel du Tramway (COT) situé 2, Boulevard Henri Sappia – 06100 NICE ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

**Considérant** que l'entreprise Régie Ligne d'Azur exerce une activité de transport urbain et suburbains de voyageurs ; qu'elle exerce cette activité sur l'ensemble du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ; que l'entreprise dispose de trois pôles techniques principaux : un dépôt atelier sur la Commune de la Trinité (06340) pour la maintenance des autobus ; un atelier à Nice Nord pour la maintenance des rames de tramway appelé Centre opérationnel du Tramway (COT) ; un atelier à Nice Ouest appelé (Centre de maintenance Charles Ginesy (CMCG) pour la maintenance des rames du tramway de la ligne 2/3, le siège social avec la Direction et les services supports situés 2, Boulevard Henri Sappia à Nice ;

**Considérant** que le service de santé au travail de l'entreprise Régie Ligne d'Azur fonctionne avec 1 médecin du Travail équivalent Temps plein, 2 infirmières diplômées d'Etat en santé au travail équivalent temps plein qui effectuent l'ensemble des tâches administratives pour un effectif prévisible équivalent temps plein de 1 600 salariés en 2020 ; que fin 2019, 1045 salariés faisaient l'objet d'un suivi individuel renforcé et 420 salariés faisaient l'objet d'un suivi individuel simple ; que l'effectif prévisible est de 2 000 salariés équivalents temps plein à l'horizon 2021-2025 avec le projet d'ouverture d'une quatrième ligne de tramway ;

**Considérant** qu'en vertu de l'arrêté du 12 janvier 1984 modifié et son annexe technique, à partir de 500 salariés, et jusqu'à ce que l'effectif de l'établissement nécessite au maximum un médecin à temps complet le local médical doit comprendre un cabinet médical, une salle d'investigations complémentaires, une salle de soins, ces trois pièces étant contigües, des installations sanitaires et un local d'attente à proximité ; l'alimentation en eau courante doit être assurée de telle façon qu'un lavabo puisse être installé dans le cabinet médical et que le compartiment d'examens biométriques soit équipé d'un évier avec paillasson ; qu'une salle de repos dans laquelle puisse être isolé un blessé ou un malade allongé, doit être prévue dans les établissements de 1 000 salariés et au-dessus ; cette salle doit être contigüe aux locaux médicaux afin notamment que le personnel infirmier puisse intervenir en cas de besoin ; que les locaux doivent bénéficier d'une bonne isolation phonique afin qu'aucun bruit ne gêne les examens cliniques et que ce qui est dit lors des examens ne puissent être entendu de l'extérieur ainsi qu'un éclairage, un chauffage et une aération suffisants ;

**Considérant** que le service de santé au travail de l'entreprise Régie Ligne d'Azur dispose de trois locaux médicaux, l'un situé dans les locaux du Centre opérationnel du Tramway, le deuxième au dépôt des bus à la Trinité et le troisième au Centre de maintenance Charles Ginesy ;

**Considérant** que le local médical situé dans le local du Centre opérationnel du Tramway (COT) doit être éclairé en permanence car les baies donnent sur un pilier en béton brut du local intérieur du COT qui ne dispose pas de baies en façade extérieures ; que le local médical ne dispose pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur permettant de le ventiler ;

**Considérant** que le local médical situé dans le Centre opérationnel du Tramway ne dispose pas d'installation sanitaire à proximité ; qu'il partage le cabinet d'aisance et le lavabo situés au fond de l'atelier destinés aux personnels de l'atelier de maintenance des rames du tramway, atelier à pollution spécifique ; que cette non proximité ne permet pas également d'assurer les tests toxicologiques dans des conditions de probité et de confidentialité notamment, car des bureaux occupés sont également présents sur le parcours d'accès ;

**Considérant** que le local médical situé dans le Centre opérationnel du Tramway composé d'une salle d'attente, d'un bureau médical avec lit d'examen et d'un bureau infirmier ne dispose pas de cabine de déshabillage et à défaut qu'un aménagement n'a pas été prévu dans la pièce réservée à l'examen clinique ; que le local dispose comme seul point d'eau, d'un lavabo positionné dans le bureau infirmier ;

**Considérant** que le local médical au Centre de Maintenance Charles Ginesy qui dispose de toilette à proximité est équipé d'un bureau médical avec un lit d'examen et d'un bureau infirmier mais avec un équipement matériel plus succinct ; que le local médical ne dispose pas d'ouvrant et est accolé au parking sous-terrain du bâtiment ;

**Considérant** que le local médical situé au dépôt de bus servant également d'atelier est composé d'un bureau médical comprend notamment un lit d'examen où le médecin du travail pratique les examens cliniques ainsi qu'un bureau infirmier où les infirmiers pratiquent les visites d'information et de prévention ; que ce local est exposé notamment aux nuisances sonores générées par l'activité de l'atelier (ponçage, carrosserie) ; qu'il ne répond pas notamment à l'exigence d'une isolation phonique suffisante prévue par l'Annexe technique de l'arrêté du 12 janvier 1984 modifié ;

**Considérant** que si l'entreprise Régie Ligne d'Azur dispose de trois locaux médicaux de proximité pour les salariés ; il convient que le service de santé au travail de Régie Ligne d'AZUR bénéficie d'un local médical conforme à l'arrêté sus-visé et indépendant d'un local à pollution spécifique ;

**Considérant** que l'entreprise Régie Ligne d'Azur n'est pas propriétaire des locaux qui sont loués auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

**Considérant** que l'entreprise Régie Ligne d'Azur qui a vu son effectif croître rapidement ces dernières années prévoit la création de locaux situés au siège social de l'entreprise ;

**Considérant** que l'entreprise Régie Ligne d'Azur a mis en place en Octobre 2018, un département Santé, Bien être au Travail rattaché directement à la Direction ; que le département Santé, Bien être au Travail est composé d'un coordinateur, d'une adjointe au coordinateur, d'un assistant administratif SBT, de deux assistantes de service social, d'un consultant interne en qualité de Vie au Travail et développement personnel à temps partiel ;

**Considérant** que le département Santé, Bien être au Travail développe des actions de promotion de la santé ;

**Considérant** les actions de sensibilisations menées par les infirmières diplômées d'Etat en santé au Travail notamment sur le bruit et les addictions ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Le Service de Santé au Travail de l'entreprise Régie Ligne d'Azur est agréé pour une période de 5 ans pour assurer notamment le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et des actions en santé au travail et sur le milieu de travail de ses salariés mais aussi des salariés du Comité social et économique de l'entreprise Régie Ligne d'Azur ;

**Article 2** : L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail équivalent temps plein est fixé à 2 000 ;

**Article 3** : L'entreprise Régie Ligne d'Azur doit mettre à la disposition du service de santé au travail des locaux et équipements qui soient conformes à l'arrêté du 12 janvier 1984 modifié et son annexe technique ; l'entreprise Régie Ligne d'Azur veillera le cas échéant, à la conformité des locaux du service de santé au travail dès la conception des nouveaux locaux prévus en informant, si besoin est, la Métropole Nice Côte d'Azur ;

**Article 4** : Les professionnels de santé du service de santé au travail de l'Entreprise Régie Ligne doivent être associés à l'élaboration du plan d'action du Département Santé, Bien être au Travail et dans le respect du principe d'indépendance professionnel afin que les actions menées et messages délivrés auprès des travailleurs par le département sus-visé soient en cohérence avec leurs actions et respectent les missions propres au service de santé au travail ;

**Article 5** : Avec l'accroissement prévu des effectifs salariés suivis, la Régie Ligne d'Azur renforcera le personnel du Service de Santé au Travail pour la réalisation des tâches administratives afin que les Infirmières diplômées d'Etat en santé au travail puissent pleinement déployer leur action en milieu du travail ;

**Article 6** : Le service de santé au travail informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 7** : La demande de renouvellement d'agrément est présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

**Article 8** : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé au travail ne satisfont pas les obligations résultant des dispositions relatives aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi peut, à tout moment, en cours d'agrément, mettre fin à l'agrément accordé, et délivrer un agrément conditionnel de deux ans, soit modifier ou retirer l'agrément selon la procédure définie à l'article D 4622-51 du Code du travail ;

**Article 9:** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Fait à Marseille, le 6 avril 2020,

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi,

*Signé*

**Laurent NEYER**

**Voies de recours :**

**Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter du jour de sa notification :**

- **d'un recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du travail – Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail  
Bureau de la politique et des acteurs de la Prévention CT1  
39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15

- **d'un recours contentieux** auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE  
La décision contestée doit être jointe au recours -

**Les recours qui auraient dû être accomplis pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront réputés avoir été effectués à temps s'ils ont été réalisés dans le délai de deux mois à l'expiration de la fin de cette période -**

Attention la communication de pièces d'un volume égal ou supérieur à 5MO doit faire l'objet d'envois séparés car le serveur de la Direccte n'est pas dimensionné pour recevoir ce volume de pièces.

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.  
Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous



disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies> »

DIRECCTE PACA

R93-2020-04-14-009

Décision 2020-05 Agrément SST Fondation Lenval

*Renouvellement de l'agrément*

Décision SSTA  
N°2020/05  
FONDATION  
LENVAL NICE

## DECISION

## AGREMENT

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la DIRECCTE Provence –Alpes- Côte d'Azur soussigné ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER , à l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Provence- Alpes -Côte d'Azur ;

**Vu** l'agrément quinquennal délivré au Service de Santé au Travail de la FONDATION LENVAL NICE par décision du DIRECCTE Provence –Alpes- Côte d'Azur n°2015/03 du 27 février 2015 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la FONDATION LENVAL NICE dont le siège social est sis 57 Avenue de la Californie–06200 NICE - Siret 775 552 003 000 11 - en qualité de service autonome de santé au travail de la FONDATION LENVAL NICE intégrant dans son périmètre également la surveillance médicale ainsi que l'action en santé au travail des salariés des établissements suivants : l'ESPIC HPNCL à Nice, Cagnes et Extra à Cagnes sur Mer, l'Hôpital de jour et de psychiatrie infanto-juvénile à Nice, La Pouponnière à Nice, l'Institut Henri Germain à Nice, le CAMPS à Nice, le CMP, l'Ariane à Nice, la Maison des adolescents à Nice, le Centre de lutte contre la Surdit   à Nice, le Centre Ressources Autisme à Nice, l'Institut de Formation aux M  tiers de l'Enfance et de l'Adolescence à Nice et du GIE Groupe Lenal Services à Nice, re  ue le 19 d  cembre 2019 par le DIRECCTE Provence- Alpes -C  te d'Azur et compl  t  e le 16 janvier 2020 ;

**Vu** la Quatri  me Partie, Livre Sixi  me, Titre II du Code du travail relatif aux services de sant   au travail et notamment les articles L 4622-1 et suivants, D 4622- 5 et suivants relatifs aux services autonomes de sant   au travail, l'article R 4624-41 renvoyant    l'arr  t   relatif aux caract  ristiques auxquelles les centres de visites et d'examen  s fixes ou mobiles et leurs   quipements doivent r  pondre, les articles D 4622-48 et suivants relatifs    l'agr  ment des services de sant   au travail ;

**Vu** l'arr  t   du 2 mai 2012 relatif    la composition des dossiers de demande d'agr  ment ou de renouvellement d'agr  ment des services de sant   au travail ;

**Vu** l'arr  t   du 12 janvier 1984 modifi   relatif aux locaux et    l'  quipement des services m  dicaux du travail ;

**Vu** l'accusé réception le 16 janvier 2020 du dossier complet de demande de renouvellement d'agrément par le DIRECCTE Provence- Alpes- Côte d'Azur adressé au Directeur du Service de Santé au Travail de la Fondation LENVAL NICE par courrier du 20 janvier 2020 ;

**Vu** la demande d'avis sur la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Fondation Lenval de Nice adressée à la cheffe de l'inspection médicale du travail, en l'absence de Médecin inspecteur du travail à la DIRECCTE Provence- Alpes- Côte d'Azur, le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse à cette demande d'avis ;

**Vu** l'avis favorable du Comité social et économique de l'Hopital LENVAL sur le dossier de demande de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail de la FONDATION LENVAL de Nice en date du 22 novembre 2019 ;

**Vu** la convention conclue entre la Fondation Lenval de Nice et le GIE Groupe Lenval Services en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2013 conclue pour une durée indéterminée relative au suivi des salariés du Groupe Lenval Services par le Service de Santé au travail de la Fondation Lenval ;

**Vu** l'avis favorable du médecin du travail de la Fondation Lenval de Nice sur la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail de la FONDATION LENVAL en date du 29 Octobre 2019 ;

**Vu** les éléments recueillis au cours de l'enquête et notamment des entretiens menés le 2 mars 2020 avec les personnels concourant au service de santé au travail, le secrétaire et un deuxième représentant du Comité social et Economique de la Fondation Lenval, le Directeur Général de la Fondation Lenval et la Directrice des ressources humaines dans les locaux de la Fondation Lenval de Nice et notamment du service de santé au travail à NICE ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

**Considérant** que la FONDATION LENVAL de NICE assure la gestion d'un hôpital pour enfant et de plusieurs établissements sociaux et médico-sociaux ; que le service de santé au travail de la FONDATION LENVAL de NICE intègre dans son périmètre les salariés de la FONDATION LENVAL de Nice mais aussi les effectifs salariés des établissements suivant : ESPIC HPNCL, Cagnes et Extra, hôpital de jour et de psychiatrie infanto-juvénile, Pouponnière, Institut Henri Germain, CAMPS, CMP, l'Ariane, Maison des adolescents, Centre de lutte contre la surdité, Centre Ressources Autisme, Institut de Formation aux métiers de l'Enfance et de l'Adolescence et du GIE Groupe Lenval Services ;

**Considérant** que la convention pour le suivi des salariés du Groupe Lenval Services par le service de santé au travail de la FONDATION LENVAL sus-visée vise exclusivement en son article 3 le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ;

**Considérant** que le service de santé au travail de la FONDATION LENVAL de Nice fonctionne avec 1 médecin du Travail à 0,46 équivalent temps plein, 1 infirmière diplômée d'Etat équivalent temps plein, une employée administrative à 0,2 équivalent temps plein et une psychologue du travail à 0,1 équivalent temps plein, pour un effectif de 1 554 salariés relevant du périmètre du service de santé au travail au 31 décembre 2018 dont 983 salariés en suivi individuel renforcé ;

**Considérant** que l'ensemble des visites d'information et de prévention est réalisé par le médecin du travail de la FONDATION LENVAL DE NICE ; que le Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relative à la modernisation de la médecine du travail a entendu permettre la réalisation de ces visites par les autres professionnels de

santé du service pour permettre au médecin du travail de se concentrer sur le suivi de salarié nécessitant une expertise plus pointue ;

**Considérant** que le service de santé au travail de la FONDATION LENVAL de Nice fonctionne avec une assistance administrative à hauteur d'une journée par semaine ;

**Considérant** que les dossiers médicaux en santé au travail et l'action en milieu de travail du Service de Santé au travail de la FONDATION LENVAL de Nice ne sont pas intégrés dans un logiciel de santé au travail ne permettant pas d'assurer une traçabilité optimum et un gain de temps notamment dans l'établissement du rapport d'activité ;

**Considérant** qu'en vertu de l'arrêté du 12 janvier 1984 modifié et son annexe technique, à partir de 500 salariés, et jusqu'à ce que l'effectif de l'établissement nécessite au maximum un médecin à temps complet le local médical doit comprendre un cabinet médical, une salle d'investigations complémentaires, une salle de soins, ces trois pièces étant contigües ; qu'une salle de repos dans laquelle puisse être isolé un blessé ou un malade allongé, doit être prévue dans les établissements de 1 000 salariés et au-dessus ; cette salle doit être contigüe aux locaux médicaux afin notamment que le personnel infirmier puisse intervenir en cas de besoin ; que la salle de soin doit permettre que des soins médicaux y soient donnés, qu'un malade ou un blessé y soit accueilli, voir isolé s'il n'existe pas par ailleurs, de salle de repos ;

**Considérant** que le service de santé au travail de la Fondation Lenval de Nice comprend un bureau médical avec lave main de 13 m<sup>2</sup> ; un bureau d'infirmière de 12 m<sup>2</sup>, une salle de soins de 12 m<sup>2</sup>, une salle d'attente ; qu'il ne comprend pas de salle de repos ; que par temps de pluie, des écoulements se produisent dans la salle de soins et dans le bureau du médecin du travail ;

**Considérant** l'organisation mise en place au sein de la FONDATION LENVAL de Nice en matière de prévention des risques psychosociaux avec l'existence d'une cellule de veille se réunissant périodiquement associant notamment la cadre hygiéniste, la psychologue du travail, le médecin du travail, l'infirmière diplômée d'Etat ;

**Considérant** que de façon générale, le fonctionnement du service autonome présent au sein de la FONDATION LENVAL de Nice facilite le dialogue et la coordination de l'action entre les différents acteurs de la prévention notamment des risques spécifiques biologiques et des rayonnements ionisants ; que la Commission santé sécurité et condition de travail de la FONDATION LENVAL DE NICE est mobilisée sur les actions de prévention développée au sein de la FONDATION LENVAL ;

**Considérant** que la FONDATION LENVAL de Nice dispose d'un service social du travail composé de 4 assistantes sociales dont les locaux sont situés au rez-de-chaussée de la FONDATION LENVAL DE NICE ; que la collaboration du service sociale demeure occasionnelle ; qu'aucune charte de collaboration n'existe permettant d'identifier les principes, le cadre, les motifs et les modalités de cette collaboration ; que l'article L' 4631-2 du Code du travail prévoit que le service social du travail collabore étroitement avec le service de santé au travail ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le Service de Santé au Travail de la FONDATION LENVAL de NICE est agréé pour une période de 5 ans pour assurer notamment le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et des actions en santé au travail et sur le milieu de travail des salariés de la FONDATION LENVAL mais aussi des établissements et du GIE suivants :

✓ ESPIC HPNCL – 57 Avenue de la Californie -06200 NICE ;

✓ Cagnes et Extra 06103 –L'Agora Center – 35 Avenue de la Gare – 06800 Cagnes Sur Mer ;

✓Hôpital de jour et de psychiatrie infanto-juvénile -06105 – Costanzo – 84 Boulevard Louis Delfino – 06300 NICE ;

✓ Pouponnière – 13 rue Caïs de Pierlas – 06300 NICE ;

✓ Institut Henri Germain – 337 – Avenue de Saint Antoine de Ginestière – 06200 NICE ;

✓CAMPS – 115 Promenade des Anglais – 06200 NICE ;

✓CMP L’Ariane – rue Georges Picart – 06100 NICE ;

✓Maison des Adolescents – 2 rue Raynardi – 06000 NICE ;

✓Centre de lutte contre la surdité « Les Chanterelles » -337 – Avenue de Saint Antoine de Ginestière 06200 Nice ;

✓Centre Ressources Autisme -57, Avenue de la Californie -06200 NICE ;

✓ Institut de Formation aux Métiers de l’Enfance et de l’Adolescence – 59 Avenue de la Californie – 06200 Nice ;

✓GIE Groupe Lenval Services – 57 Avenue de la Californie – 06200 NICE

**Article 2** : L’effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail dont le temps de travail ne peut être inférieur à 0,46 équivalent temps plein est fixé à 1555 ;

**Article 3** : La FONDATION LENVAL de Nice assure les conditions permettant le déploiement progressif de la Visite d’information et de Prévention par le personnel infirmier ; ce déploiement s’accompagne de la rédaction d’un protocole de délégation écrit avec arbre décisionnel et le renfort en quotité temps de l’assistance administrative du service de santé au travail ;

**Article 4** : Les actions en milieu de travail et santé au travail sont déployées sur l’ensemble des entités juridiques situées dans le périmètre du service de Santé au Travail de la FONDATION LENVAL de Nice ; la convention conclue entre la Fondation Lenval de Nice et le GIE Groupe Lenval Services en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2013 est actualisée à cette fin ;

**Article 5** : La FONDATION LENVAL de Nice alloue les moyens financiers au service de santé au travail pour l’acquisition et la mise en place à brève échéance d’un logiciel de santé au travail ;

**Article 6** : Un protocole de collaboration écrit entre le service de santé au travail et le service social du travail de la FONDATION LENVAL de Nice est élaboré ;

**Article 7** : La FONDATION LENVAL de Nice veille à ce que les locaux du service de santé au travail répondent aux exigences de l’arrêté du 12 janvier 1984 modifié et ne subisse aucune infiltration par temps de pluie ;

**Article 8** : Le service de santé au travail informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi de toute modification susceptible d’entraîner des changements dans l’organisation ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 9** : La demande de renouvellement d’agrément est présentée au moins quatre mois avant le terme de l’agrément en cours ;

**Article 10** : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé au travail ne satisfont pas les obligations résultant des dispositions relatives aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

du Travail et de l'Emploi peut, à tout moment, en cours d'agrément, mettre fin à l'agrément accordé, et délivrer un agrément conditionnel de deux ans, soit modifier ou retirer l'agrément selon la procédure définie à l'article D 4622-51 du Code du travail ;

**Article 11:** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Fait à Marseille, le 14 Avril 2020,

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi,

*Signé*

**Laurent NEYER**

**Voies de recours :**

**Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter du jour de sa notification :**

- **d'un recours hiérarchique** devant la Ministre du Travail - Direction Générale du travail – Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Bureau de la politique et des acteurs de la Prévention CT1

39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15

- **d'un recours contentieux** auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE

La décision contestée doit être jointe au recours -

**Les recours qui auraient dû être accomplis pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront réputés avoir été effectués à temps s'ils ont été réalisés dans le délai de deux mois à l'expiration de la fin de cette période -**

Attention la communication de pièces d'un volume égal ou supérieur à 5MO doit faire l'objet d'envois séparés car le serveur de la Direccte n'est pas dimensionné pour recevoir ce volume de pièces.

« Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies> »

DIRECCTE-PACA

R93-2020-04-17-001

Décision de délégation de signature L.NEYER-Travail





MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION DU 17 AVRIL 2020 (CHAMP TRAVAIL)**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de l'éducation, du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le livre VII du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la publication de la présentation au RAA, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DALVAI, Directeur régional adjoint, responsable du pôle Politiques du Travail, et en son absence, à Eric LOPEZ, adjoint au responsable du pôle Politiques du Travail, à effet de signer, dans le ressort de la DIRECCTE PACA, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PACA dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recours hiérarchique à l'encontre des décisions de rejet des demandes de dérogation à l'interdiction de recourir à des salariés en contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires à des travaux dangereux</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4154-5</p>
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours de la décision d'opposition</li> <li>- Traitement du recours hiérarchique de décisions de délivrance ou retrait d'agrément, changement de convention collective</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>R. 1253-12</p> <p>Code du travail</p> <p>R. 1253-30</p>
<p><b>SALARIES DETACHES TEMPORAIREMENT PAR UNE ENTREPRISE NON ETABLIE EN FRANCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prononcé d'une amende administrative en cas de non-respect des conditions de détachement et de la réglementation applicable</li> <li>- Prononcé d'une suspension de prestation de services en cas d'absence de déclaration subsidiaire de détachement</li> <li>- Prononcé d'une interdiction d'exécution d'une prestation de services en cas d'absence de paiement des sommes dues au titre de l'une des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 ou L. 8115-1 du code du travail</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1264-3</p> <p>Code du travail</p> <p>L. 1263-4-1</p> <p>Code du travail</p> <p>L. 1263-4-2</p>
<p><b>TRAITEMENT ADMINISTRATIF DU REGLEMET INTERIEUR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours hiérarchique sur décision de l'inspecteur du travail</li> <li>- Traitement du recours hiérarchique sur la décision faisant suite à un rescrit</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1322-3</p> <p>R. 1322-1</p> <p>Code du travail</p> <p>L. 1322-1-1</p>
<p><b>CONSEIL DES PRUD'HOMMES – ASSISTANCE ET REPRESENTATION DES PARTIES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement de la liste des défenseurs syndicaux</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1453-4</p> <p>D. 1453-2-1</p>

<p><b>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication de la liste des candidatures des organisations syndicales de salariés</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2122-38</p>
<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>Texte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des fonctionnaires siégeant à la Commission régionale des opérations de vote</li>   <li>- Décision de validation des maquettes de propagandes syndicales</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2122-48</p> <p>Code du travail R. 2122-48-1</p>
<p><b>NEGOCIATION COLLECTIVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Observatoire au dialogue social</b></li> <li>- Désignation du représentant de l'autorité administrative</li>   <li>- Publication de la liste des organisations syndicales représentatives</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2234-1</p> <p>Code du travail R. 2234-2</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Négociation obligatoire</b></li> <li>- Pénalité financière relative à la négociation sur les salaires effectifs</li>   <li>- Pénalités financières relatives à la mise en œuvre des mesures égalité femmes-hommes</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2242-7 D. 2242-12 D. 2242-13</p> <p>Code du travail L. 2242-8 R. 2242-8</p>
<p><b>INSTITUTION REPRESENTATIVE DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recours hiérarchique d'une décision de création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail dans une entreprise ou un établissement de moins de 300 salariés</li> </ul>	<p>Code du travail L.2315-37</p>

<p><b>DUREE DU TRAVAIL ET REPOS</b></p> <p>➤ <b>Dispositions diverses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours hiérarchique contre décision de l'inspecteur du travail concernant les dépassements à la durée maximale quotidienne</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-18 D. 3121-7</p>
<b>NATURE DU POUVOIR</b>	
<p>➤ <b>Travail de nuit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours hiérarchique contre décision de l'inspecteur du travail concernant les dépassements à la durée maximale quotidienne</li> <li>- Traitement du recours hiérarchique contre décision de l'inspecteur du travail concernant l'affectation à des postes de nuit</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3122-6 R. 3122-4</p> <p>Code du travail L. 3122-21 R. 3122-10</p>
<p>➤ <b>Repos</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement du recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la dérogation au repos dominical</li> </ul>	<p>Code du travail L. 3132-14 L. 3132-16 R. 3132-14</p>
<p><b>SANTE SECURITE</b></p> <p>➤ <b>Recours sur injonction d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail</b></p> <p>➤ <b>Service de santé au travail</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision relative à l'opposition du Comité social et économique à la forme du service de santé au travail</li> <li>- Autorisation de création d'un service de santé au travail de site</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>Article 14 arrêté du 9 décembre 2010</p> <p>Code du travail</p> <p>D. 4622-3</p> <p>Code du travail D. 4622-16</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis sur le refus d'adhésion par un Service de Santé au Travail d'une entreprise</li> <li>- Décision relative à l'opposition du Comité Social et Economique à la cessation d'adhésion à un SSTI</li> <li>- Décision relative aux difficultés liées à la composition de la Commission de Contrôle</li> </ul>	<p>Code du travail D. 4622-21</p> <p>Code du travail D. 4622-23</p> <p>Code du travail D. 4622-37</p>

- Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	Code du travail D. 4622-44
- Décision relative à l'attribution, la modification ou le retrait de l'agrément du service de santé au travail	Code du travail D. 4622-48 D. 4622-49 D. 4622-51 D. 4622-53
<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>Texte</b>
- Dérogation à l'affectation d'un seul médecin du travail sur une même entreprise	Code du travail R. 4623-9
- Dérogation à l'affectation non exclusive d'un médecin du travail au secteur réservé aux travailleurs temporaires	Code du travail R. 4625-6
- Observations sur le fonctionnement et l'organisation d'un service autonome de santé au travail	Code du travail D. 4626-5-1
➤ Enregistrement et retrait d'enregistrement de l'intervenant en prévention des risques professionnels	Code du travail D. 4644-7 D. 4644-9
➤ Traitement des recours sur les mises en demeure de l'inspecteur du travail préalables à procès-verbal et à arrêt d'activité, et les demandes de vérifications, de mesure et d'analyse	Code du travail L. 4723-1
➤ Modalités d'obtention du certificat d'aptitude à l'hyperbarie	Article 2 Arrêté du 28 janvier 1991
<b>INSPECTION DU TRAVAIL</b>	
➤ Saisine du Ministre du travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur ou du contrôleur du travail dans un établissement public	Code du travail R. 8113-8
<b>SANCTIONS ET AMENDES ADMINISTRATIVES</b>	
- Prononcé de l'amende administrative en cas de manquement aux dispositions relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux durées maximales du travail ;</li> <li>• aux repos quotidien et hebdomadaire ;</li> <li>• à l'établissement d'un décompte de la durée du travail ;</li> <li>• à la détermination du salaire minimum de croissance ou au salaire minimum fixé par voie conventionnelle ;</li> <li>• à l'application des obligations de l'employeur concernant les installations sanitaires, la restauration et l'hébergement collectif</li> </ul>	Code du travail L. 8115-5 R. 8115-10  Code rural et de la pêche maritime L. 719-10

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prononcé de l'amende administrative en cas de manquement aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation</li> </ul>	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>Texte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prononcé des amendes administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports</li> <li>- Prononcé des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports</li> <li>- Prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service</li> <li>- Prononcé de la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics)</li> </ul>	Code du travail L. 8115-5 R. 8115-10  Code du travail R. 8115-2  Code du travail R. 8115-2  Code du travail L. 8291-2 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prononcé soit d'un avertissement, soit de l'amende administrative correspondante, ce pour chaque thématique visée à l'article L. 8115-1</li> <li>- Prononcé de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole</li> <li>- Prononcé de la pénalité à la charge d'un employeur dont l'entreprise n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'actions en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels</li> </ul>	Code du travail L. 8115-1  Code rural L. 719-10-1  Code du travail L. 4162-4 R. 4162-6
<b>ORGANISATION DES SERVICES DECONCENTRES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elargissement du champ de compétence des sections agricoles</li> </ul>	Code du travail R. 8122-7

- Désignation/nomination d'agent de contrôle ou d'unité de contrôle à compétences à compétences particulières	Code du travail R. 8122-9
---	------------------------------

**Article 3** Toutes les décisions intervenues précédemment dans ce domaine sont abrogées.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et ses délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 17 avril 2020

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



**Laurent NEYER**

DIRECCTE-PACA

R93-2020-04-17-002

Décision subdélégation LN-Métrologie légale-dépt 04



**Décision du 17 avril 2020 de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 03 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des

fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 03 avril 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence le 03 avril 2020.

**Article 2** : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (compétences départementales) sont abrogées.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, MM. Laurent NEYER, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2020-04-17-003

Décision subdélégation LN-Métrologie légale-dépt 06

**Décision du 17 avril 2020 de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes Maritimes du 07 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 07 avril 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes maritimes le 08 Avril 2020.

**Article 2** : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département des Alpes maritimes (compétences départementales) sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes maritimes, MM. Laurent NEYER, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Laurent NEYER



DIRECCTE-PACA

R93-2020-04-17-004

Décision subdélégation LN-Métrologie légale-dépt 84

**Décision du 17 avril 2020 de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 06 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des

fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer, en mon nom, tous actes administratifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 06 avril 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse le 06 avril 2020.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, MM. Laurent NEYER, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Laurent NEYER



DIRECCTE-PACA

R93-2020-04-14-010

Décision-subdélégation-L.NEYER-ADM

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION du 14 avril 2020 (ADM)**

---

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de  
Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail

VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, à compter du 28 mars 2020

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

## **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application – Compétences générales**

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines suivants :

### **A/ Organisation et fonctionnement**

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

### **B/ Missions**

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## **Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1<sup>er</sup> :

### **A/ Unité régionale :**

- Eric POLLAZZON, secrétaire général par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Sophie GIANG, responsable du département RH, ou Florence ARNOLDY, responsable du département du pilotage budgétaire et moyens généraux, ou Kevin FILORI, adjoint à la responsable du département du pilotage budgétaire et moyens généraux ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division enquêtes, animation et appui technique du Pôle C, ou Jacques FERRIER, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, ou Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du Pôle T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Eric LOPEZ, adjoint du chef de Pôle T ;
- Tristan SAUVAGET, directeur du travail, chef du Pôle 3<sup>E</sup> par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Matthieu BERILLE, chef du service des entreprises, ou Franck BIANCO, chef du service salariés et demandeurs d'emploi, ou Claudia CARRERO, cheffe du service régional de contrôle et de la politique du titre, ou Aude LAHEYNE, cheffe du service fond social européen ;

- **Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** : Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Hamid MATAICHE, attaché d'administration générale, ou Claire BRANCIARD, responsable de l'unité de contrôle,
- **Département des HAUTES-ALPES** : Géraldine DANIEL, chargé de l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Ingrid HAMANN, responsable de l'unité de contrôle, ou Marcel CHAUVIN, responsable d'administration générale ;
- **Département des ALPES-MARITIMES** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Sylvie BALDY, directrice du travail, responsable du pôle 3<sup>E</sup> et de l'administration générale, ou Sylvie FEIGNON, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail ;
- **Département des BOUCHES-DU-RHÔNE** : Jérôme CORNIQUET, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique GUYOT, responsable de l'antenne d'Aix, ou Pascale ROBERDEAU, responsable d'administration générale ;
- **Département du VAR** : Alain TESTOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E, ou Emmanuel JOLY, Responsable de l'unité d'appui du pôle T ;
- **Département de VAUCLUSE** : Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Robert LACOUR, adjoint de la responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou Zara NGUYEN MINH, responsable du pôle 3E.

### Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'Etat à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

### Article 4 : Abrogation

Toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine (ADM) sont abrogées.

### Article 5 : Application

La présente décision sera publiée au RAA de la préfecture de région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 avril 2020,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi,

Laurent MEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2020-04-14-012

Décision-subdélégation-L.NEYER-CHORUS

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**DECISION du 14 avril 2020**  
**(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - CHORUS)**

---

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au-sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ; portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes Côte d'Azur
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme

et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" ;

- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

## DECIDE :

### Article 1 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 14 avril 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- Florence ARNOLDY conseillère d'administration,
- Kevin FILORI attaché d'administration,
- Catherine CAMOSSETTO agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine EMONIDE contrôleur CCRF de 2ème classe
- Didier IVARS adjoint administratif,
- Chantal JEUNE secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Eliane GUEDJ adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n 159 «Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 « administration territoriale de l'Etat »,
- n°723«Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de de l'apprentissage ».

## Article 2 :

Sur la base de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 14 avril 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration, et en cas d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- Au titre du budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen.
- Et pour la gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat.

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00- 04 Égal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014 – 2020 : FSE-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

## Article 3 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 14 avril 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- |                        |   |
|------------------------|---|
| • Florence ARNOLDY     | conseillère d'administration                                  |
| • Kevin FILORI         | attaché d'administration                                      |
| • Catherine CAMOSSETTO | agent contractuel de catégorie B,                             |
| • Pascal D'ANGELO      | secrétaire administratif de classe supérieure,                |
| • Catherine EMONIDE    | contrôleur CCRF de 2 <sup>ème</sup> classe                    |
| • Didier IVARS         | adjoint administratif,  |
| • Chantal JEUNE        | secrétaire administrative de classe exceptionnelle,           |
| • Eliane GUEDJ         | adjointe administrative principale de 1 <sup>ère</sup> classe |

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur, en tant que valideur et certificateur, pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n°159 « Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 « Administration territoriale de l'Etat »,
- n°723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage».



#### **Article 4 :**

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 14 avril 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration,  
et en cas d'absence ou d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen
- gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat :

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014-2020 : FSE00-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

#### **Article 5 :**

Subdélégation de signature est également donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après :

- Pascal D'ANGELO, secrétaire administratif de classe supérieure
- Catherine PLOUE, contrôleur du travail
- Kevin FILORI, attaché d'administration de l'Etat
- Tristan SAUVAGET, responsable du pôle 3<sup>E</sup> par intérim

dans le cadre de l'utilisation de la plateforme dématérialisée des achats de l'Etat (PLACE) et de l'interface CHORUS pour les actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué

#### **Article 6 :**

Les précédentes décisions de subdélégation intervenues dans ce domaine (*ordonnancement secondaire – CHORUS*) sont abrogées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Le DIRECCTE PACA, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 avril 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2020-04-14-011

Décision-subdélégation-L.NEYER-RBOP

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Décision du 14 avril 2020 2020 (RBOP)**

---

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence – Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable de l'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce extérieur, du Ministère du Redressement Productif, et du Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets

du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

#### DECIDE :

#### Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 14 avril 2020, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Eric POLLAZZON, chef de cabinet, secrétaire général par intérim, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, conseillère d'administration, responsable du département du pilotage budgétaire et des moyens généraux, Kevin FILORI, attaché d'administration, adjoint de la responsable du département du pilotage et des moyens généraux ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jean-Pierre WAUQUIER directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe, Jacques FERRIER, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe, Sophie CHARLOT, directrice départementale de 2<sup>ème</sup> classe, chef de la brigade interministérielle d'enquêtes de concurrence, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef du pôle T ;
- Tristan SAUVAGET, directeur du travail, chef du Pôle 3<sup>E</sup> par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Matthieu BERILLE, chef du service des entreprises, ou Franck BIANCO, chef du service salariés et demandeurs d'emploi, ou Aude LAHEYNE, cheffe du service fond social européen.

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
  - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
  - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (*CAR*) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le *CAR* est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.
  - Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (*AE*) et en crédits de paiement (*CP*) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au *CAR* pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

## **Article 2 Ordonnancement secondaire**

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur, Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 354, administration territoriale de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire de dépenses et des recettes de l'Etat.

## **Article 3 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux**

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 159 « Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 « administration territoriale de l'Etat »,
- n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

#### Article 4 FSE

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

#### Article 5 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée par arrêté du 14 avril 2020, subdélégation est donnée par M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Eric POLLAZZON, chef de cabinet, secrétaire général par intérim ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ;
- Tristan SAUVAGET, directeur du travail, chef du pôle 3<sup>E</sup> par intérim ;
- Florence ARNOLDY et Kévin FILORI pour les actes sans incidence financière.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable du département des achats et affaires financières, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service achat et référent régional marchés publics ;
- Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe, Jacques FERRIER, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Sophie CHARLOT, directrice départementale de 2<sup>ème</sup> classe, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire,
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle T.

#### Article 6 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C de la DIRECCTE PACA, par M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Seront présentés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 14 avril 2020 tous les actes juridiques (*conventions, contrats, arrêtés de subvention*) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le directeur régional, et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 14 avril 2020, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assurerait la conduite d'opération.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 14 avril 2020, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

#### Article 8 Ordonnancement secondaire

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*R/BOP*) sont abrogées.

#### Article 9 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 avril 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Laurent NEYER

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-04-20-001

Arrêté du 20/04/20 portant délégation de signature à Mme  
Isabelle PANTEBRE, SGAR PACA (RBOP)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE**

---

portant délégation de signature  
à

Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail,  
secrétaire générale pour les affaires régionales  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable d'unité opérationnelle,  
pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> mars 2019 nommant Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens » pour une durée de 3 ans, à compter du 15 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2019 nommant Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2019 nommant Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en charge du pôle « politiques publiques », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2017 nommant Madame Françoise RASTIT directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Secrétaire d'Etat, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20 novembre 2018 nommant M. Marc SAVASTA délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour trois ans à compter du 1er janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire 11-009 du 10 janvier 2011 et son annexe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au périmètre de déploiement de la vague 6 de Chorus dans les préfectures de métropole ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Délégation est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable :

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
  - 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
  - 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
  - 207 - Sécurité et éducation routières
  - 303 Immigration et asile
  - 354 Administration territoriale de l'Etat
  - programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"
  - 348 Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- Et à l'effet de :
- recevoir les crédits des programmes,
  - répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles),
  - procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution, dont le montant est supérieur à 20% du budget initial annuel, doivent être soumises au Comité de l'Administration Régionale (CAR) pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

### ARTICLE 2

Délégation est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour l'unité régionale et l'unité opérationnelle chargée de la gestion du massif Alpin, Titres 3 et 6
- Programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
- Programme 121 « Concours financiers aux régions »
- Programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- Programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaire »
- Programme 174 « Énergie, climat et après-mines »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 349 : "Fonds pour la transformation de l'action publique"

- Programme 354 Administration territoriale de l'Etat-UO mutualisée
- Programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »
- Programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat"
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 011 « Fonds européen de développement régional : objectif 2 (2000-2006) »
- Programme 014 « Fonds européen de développement régional : programmations antérieures »
- Programme 017 « Fonds européen de développement régional : objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013) »
- Programme 020 « Fonds européen de développement régional : programmes interrégionaux (2007-2013) »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### **ARTICLE 3**

Délégation est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- programme 209 : « solidarité à l'égard des pays en développement »
- programme 354 : « administration territoriale de l'Etat »

### **ARTICLE 4**

Délégation est accordée à Mme Claire MORIN FAVROT, directrice de la plate-forme gouvernance régionale du SGAR PACA, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 354 au budget de fonctionnement du SGAR. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Laurence DIGONNET et Mme Amélie SIRVAIN directrices adjointes.

### **ARTICLE 5**

Délégation est accordée à Mme Françoise RASTIT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 354 au titre de l'action relative au budget de fonctionnement de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Françoise RASTIT, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Hélène CARON, directrice régionale adjointe et à Mme Monique RENALIER, cadre assistante de gestion.

### **ARTICLE 6**

Délégation est accordée à M. Marc SAVASTA, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le BOP 354 au titre de l'action relative au budget de fonctionnement de la délégation régionale à la recherche et à la technologie.

**ARTICLE 7**

La compétence d'ordonnancement secondaire définie à l'article 2 ci-dessus, sera exercée, après examen préalable par le comité de l'administration régionale (CAR) de la programmation des opérations relevant des programmes cités à l'article 2, et après accord définitif du préfet de région.

La liste des opérations soumises à examen préalable du CAR est établie par le SGAR.

**ARTICLE 8**

Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, établira un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte-rendu sera adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilés par actions et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres. En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Monsieur Philippe SCHONEMANN, SGAR adjoint, et à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, SGAR adjointe.

**ARTICLE 9**

Les délégations accordées à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales par les articles 1 et 2, sont également conférées à Monsieur Philippe SCHONEMANN, SGAR adjoint, et à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, SGAR adjointe.

**ARTICLE 10**

Madame Patricia GULBASDIAN, responsable du CSPR Chorus PACA, et Mme Carine MAST, adjointe au responsable du CSPR Chorus PACA sont habilitées, dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports financières, à signer les documents relatifs aux opérations comptables pour les crédits régionaux :

au titre du ministère de l'Intérieur,  
 au titre du ministère de la Transition écologique et solidaire  
 au titre du ministère de la Justice  
 au titre du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères  
 au titre du ministère des Armées  
 au titre du ministère de la Cohésion des territoires  
 au titre du ministère des Solidarités et de la Santé  
 au titre du ministère de l'Économie et des Finances  
 au titre du ministère de la Culture  
 au titre du ministère du Travail  
 au titre du ministère de l'Éducation nationale  
 au titre du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation  
 au titre du ministère de l'Action et des Comptes publics  
 au titre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation  
 au titre du ministère des Sports

**ARTICLE 11**

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

#### **ARTICLE 12**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 13**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Marseille, le 20 avril 2020

Le préfet de région

*Signé*

Pierre DARTOUT